

Des défauts dans le traitement des forêts communales et des moyens d'y remédier

Autor(en): **Amuat, X.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **20 (1868)**

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-555252>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DES DÉFAUTS

dans le traitement des forêts communales

et des moyens d'y remédier

par X. AMUAT

inspecteur des forêts.

Quels défauts y a-t-il en général dans le traitement des forêts des communes du Jura, et quels sont les moyens d'y remédier?

Pour faire ressortir avec connaissance de cause les différentes imperfections qui se rencontrent dans le traitement des forêts des communes, il ne suffit pas de les énumérer; d'indiquer les moyens utiles pour arriver à un régime plus en rapport avec la force productive du sol, favorisant davantage la conservation et l'amélioration des forêts, il faut encore, pour élucider la question à laquelle nous devons répondre, remonter aux circonstances qui, pendant une longue suite d'années, ont empêché le perfectionnement de l'économie forestière de notre pays.

Vous le savez par expérience, Messieurs, la perfection dans le traitement des forêts ne s'obtient pas du jour au lendemain; pour y parvenir, il faut les efforts réunis des autorités communales et des agents de l'administration forestière; il faut entre eux l'union et une entente suivie. Mais si le forestier est entravé dans ses opérations, si la bonne volonté manque aux autorités de communes, si elles voient autre chose que l'intérêt des forêts dans la mission que la loi leur a confiée, il est alors très-difficile

de faire le bien, ou de remédier au mal d'une manière efficace.

L'habitude et la routine ont toujours de profondes racines dans l'esprit des masses; on aime à suivre une voie toute tracée par l'usage, et ce n'est que petit à petit que les préjugés disparaissent et que l'on finit par admettre les améliorations proposées.

On ne doit point s'y méprendre cependant, on ne doit pas oublier que ces améliorations ne sont réalisables que lorsqu'elles répondent d'une manière directe au bien-être des populations, à même alors de les apprécier à leur juste valeur. Si, pendant très-longtemps, on n'a pas songé à cultiver les forêts, à les traiter d'une manière rationnelle, il ne faut pas en accuser les autorités forestières et communales, mais il faut s'en prendre aux dispositions législatives de l'époque, qui, tout en organisant un régime forestier convenable, créaient en même temps des obstacles empêchant les améliorations prescrites.

Ce n'est pas une étude sans intérêt et sans utiles enseignements que celle des différentes législations qui ont régi nos forêts; en les compulsant, on suit pas à pas les différents systèmes d'exploitations qui ont dominé tour à tour, on trouve et on comprend les causes qui ont dégradé nos futaies, et, ainsi renseigné sur le mal accompli et ses suites funestes, on est mieux en position de le prévenir.

C'est par les motifs que je viens d'énumérer que, jetant un regard sur le passé, je ferai une revue, aussi courte que possible, des dispositions essentielles de nos anciennes législations forestières.

Depuis un siècle, cinq législations forestières se sont succédé dans le Jura. La première, soit l'ordonnance forestale de 1755, mérite certainement une mention honorable. Elle se fait remarquer par ses dispositions administratives parfaitement motivées, par les règles qu'elle donne pour l'exploitation, le repeuplement des bois et la police des forêts. Elle décrit la manière d'ensemencer et

de planter; elle défend de défricher les forêts; elle ordonne de les limiter par des bornes, en comprenant dans l'enceinte boisée tous les endroits reconnus pour avoir été en nature de bois. Si, à ces dispositions sagement conçues, on ajoute la défense d'entamer les forêts du côté du couchant, afin que les arbres porte-graines soient moins exposés à la violence des vents, la défense de couper le bois dans la mauvaise saison, c'est-à-dire dans le temps qu'il est en sève, puisque cette sève se corrompt et engendre le ver, la règle d'exploiter les taillis, qui, à cette époque, formaient la grande exception, en réservant un certain nombre de baliveaux par journal, les futaies de hêtre par éclaircies successives ou en coupes réglées, tandis que le mode jardinatoire devait être en usage dans les forêts où dominait le sapin, on ne peut disconvenir que le législateur ne fût initié à la science forestière et qu'il n'eût à cœur la conservation des forêts.

Dans les communes où il existait des bois résineux, la loi prescrivait d'en faire un quart de réserve, c'est-à-dire de destiner un canton uniquement pour les bâtiments sans pouvoir être employé à un autre usage. Si cependant il se trouvait dans ce canton des arbres qui fussent secs et sur le retour, par conséquent peu propres à la bâtisse, ils étaient assignés aux ayants-droit pour bois de chauffage.

La loi signalait à l'attention des agents forestiers une catégorie de bois que, de nos jours, les communes considèrent ordinairement comme impropre à faire partie du matériel de la coupe affouagère. Elle voulait qu'avant d'entamer une coupe, on délivrât, pour bois de chauffage, tout bois mort, bois arsins, bois rompus ou renversés, tant pour ménager le bois vif, qu'afin que, lorsqu'on commence à exploiter, les uns ou les autres des ayants-droit ne reçussent plus ou moins de bon ou de mauvais bois.

Mentionnons aussi les mesures de prévoyance et de police édictées par cette loi : sous bien des rapports elles peuvent servir de modèles et d'instruction pratique. Ainsi,

elle prescrit l'établissement de haies vives ou de murs secs autour des pâturages et autres possessions, pour remplacer les barres, construites le plus souvent avec de jeunes arbres en pleine croissance et des tiges d'une grande valeur. En ce qui concerne le droit et la manière d'exercer le parcours, la loi faisait mettre en défense les coupes nouvellement exploitées, et lorsque le droit de forêt était en concurrence avec le droit de pâturage, celui-ci devait céder au premier pour autant et jusqu'à ce que les jeunes revenues fussent assez élevées pour ne pas risquer d'être broutées par les bestiaux.

Une amélioration importante, introduite chez nous il y a de 30 à 35 ans, dans l'éducation des futaies, y est répudiée et même défendue. Dans un article intitulé : *tout jeune bois doit croître touffu*, on affirme que c'est une erreur de croire qu'il faille éclaircir et donner de l'air aux jeunes revenues lorsqu'elles croissent touffues ; bien au contraire, plus le recrû est touffu, plus il file droit, sans quoi il ne serait jamais propre à la bâtisse ; la nature sait s'aider et se faire place à elle-même.

Cette théorie, d'après laquelle on remet à la nature le soin de purger la forêt des tiges encombrantes, appuyée d'une disposition législative, s'est propagée à travers le temps jusqu'à nos jours pour ainsi dire, et il n'y a pas bien longtemps que le raisonnement consigné dans l'ordonnance forestale de 1755 dominait encore l'esprit de la plupart des autorités communales.

Deux choses surprennent dans cette loi : c'est d'y voir exprimer la crainte d'une prochaine pénurie de bois, et d'y voir ensuite la description des effets du déboisement.

Les villages et les hameaux, y est-il dit, ne sont plus environnés que de montagnes chauves qui, non-seulement jettent le froid dans les vallons pour les rendre moins fertiles, mais nous annoncent encore une disette de bois prochaine.

L'organisation politique et sociale de l'époque ne laisse

guère admettre que les exploitations nous aient amenés aux jours du déboisement.

Personne ne pouvait vendre aucun bois pour les sortir du territoire de l'Evêché, sans une permission expresse, et les Etats voisins défendant également, sous des peines rigoureuses, la sortie des bois de chez eux, le commerce en était absolument nul, et la consommation se réduisait dès lors aux seuls besoins des habitants de la contrée.

La population était loin de s'élever au chiffre d'aujourd'hui, les forêts avaient une étendue au moins égale, sinon supérieure à leur superficie actuelle ; on construisait peu ; les pâturages étaient en général fortement boisés ; de grandes étendues de terrain, aujourd'hui cultivées, se couvraient de forêts de chêne ; conséquemment la production restait bien au-dessus de la consommation.

Ce qui dégradait les forêts, sans amener pour autant leur déboisement, c'était le jardinage, afin de se procurer tout ce qu'il y avait de plus beau en bois résineux, et tout ce qu'il y avait de plus aisé à fendre pour la confection des bardeaux, ou échandoles, et pour construire les barres entourant les pâturages et les propriétés cultivées.

Les maisons en effet avaient presque toutes des couvertures en bois. Vu l'abondance du gibier, on était obligé de clôre, au moyen de haies sèches, les cultures agricoles pour se préserver de ses ravages.

L'habitude de jardiner les forêts, pour en extraire des bois de bardeaux ou de réparations, existe encore en plein exercice dans nombre de communes, et l'on ne s'y fait pas faute non plus de couper souvent des tiges de toute beauté pour la confection des clôtures.

L'ordonnance forestière de 1669, remarquable par l'énormité des peines qu'elle prononce et par sa fiscalité, laquelle régissait les forêts de la France au siècle dernier, vint, avec la réunion de ce pays à cette nation, se substituer à la loi que nous avons citée. Elle désigne la quantité de baliveaux à réserver par arpent ; elle prescrit d'exploiter

à *tire et aire*, c'est-à-dire de suite, sans relâche et sans intermission de la vieille vente à la nouvelle, et en allant toujours devant soi.

L'administration française introduisit ce mode d'exploitation sans tenir compte de l'âge des bois, de la nature des essences et des circonstances locales. Applicables au traitement des taillis, les coupes à *tire et aire* furent désastreuses dans les futaies pleines ayant dépassé l'âge de repousser sur souches et dans celles exploitables où ne s'était pas exercé le jardinage et où conséquemment le recrû n'avait pas précédé les exploitations définitives. Par ce mode d'exploitation de belles futaies furent transformées en mauvais taillis.

A cette époque, encore moins que précédemment, il ne pouvait être question de cultures et d'améliorations des forêts. Les fonctionnaires supérieurs étaient en général dénués d'instruction sur la matière, et ils abandonnaient volontiers aux agents subalternes le soin de régler à leur volonté et de diriger les opérations réclamées par le service actif.

Malgré que l'administration française eût pris fin en 1814, il ne fut apporté de véritables changements dans le régime des forêts qu'en 1824. Jusqu'à cette époque, où fut promulguée la loi forestière donnée en assemblée du grand-conseil le 1^{er} mars 1822, les affaires forestières se régissaient par des arrêtés émanant du conseil exécutif.

De même que dans l'ordonnance de 1755, nous trouvons dans la loi du 1^{er} mars 1822 des règles d'assiette et d'exploitation. Les coupes devaient être traitées en jardinant et en éclaircissant de manière à couper, à des distances égales, seulement un quart ou un tiers au plus du vieux bois, et ne faire la coupe définitive qu'au moment où le jeune recrû aurait atteint une certaine hauteur. La loi ajoute, pour ce qui concerne les coupes destinées au flottage ou à faire du charbon, que l'on doit les traiter en jardinant autant que possible.

Mais cette exception était plutôt la règle générale, car le mode jardinatoire se pratiquait pour ainsi dire partout. Ce genre d'exploitation s'appropriait d'ailleurs aux circonstances économiques de l'époque. Il était défendu d'exporter le bois ou le charbon hors du canton, et nul ne pouvait vendre son lot d'affouage hors de la commune sans avoir prouvé, par un certificat du maire, qu'il pouvait se passer de ce bois. Or, les bois qui servaient le moins à l'usage des ayants-droit étaient ceux employés dans la bâtisse, et les affouagers obtenaient d'autant plus facilement le certificat exigé que le règlement de jouissance leur assurait des bois de construction et de réparation dans la forêt réservée à la délivrance des bois de ménage. Les bois de toute catégorie avaient d'ailleurs peu de valeur au temps dont nous parlons, par la raison que la concurrence n'existait pas, nos forêts étant fermées aux marchands de bois étrangers.

Dans de telles conditions, on devait demander à la coupe annuelle les bois de la plus grande valeur, du transport le plus facile et le moins coûteux, et c'était le furetage pratiqué tantôt ci, tantôt là, qui répondait le mieux aux besoins matériels que l'on avait à satisfaire.

En traitant de l'éducation des forêts de haute futaie relativement au jeune et moyen bois, la loi prescrit de les nettoyer des bois morts et dépérissants. Les bois provenant de ces sarclages devaient être façonnés en toises et en fagots et compris dans la distribution des lots d'affouage. On recommande de ne pas trop éclaircir la forêt afin d'éviter que les jeunes arbres ne soient brisés par le poids des neiges, ou renversés par les vents. On devait, au moyen de semis et de plantations, repeupler toutes les places vides et dessécher, par des fossés d'écoulement, les parties marécageuses.

Ces dispositions excellentes en elles-mêmes, utiles et même indispensables à l'amélioration des forêts, avaient le grand défaut de ne pouvoir se réaliser. Quand le com-

bustible est cher, quand les bois d'œuvre se vendent à des prix élevés, non-seulement on conserve et on améliore les bois existants, mais on en plante de nouveaux. Les bois sont-ils à vil prix, comme c'était le cas, alors que la loi du 1^{er} mars 1822 régissait les forêts du Jura, la société n'a aucun intérêt à ce que le sol soit cultivé plus fructueusement, à ce que les coupes se fassent de manière à assurer la régénération de la forêt et un accroissement plus favorable.

Pour effectuer les martelages, le forestier était assisté du maire, du garde-forestier communal et d'un préposé de commune. La loi donnait plein pouvoir à cet agent pour désigner les lieux où les coupes devaient être assises. Aucun contrôle ne s'exerçait sur le mode d'exploitation qu'il avait admis. Si ce contrôle eut existé, ou si les règles d'assiettes déterminées dans la loi eussent été comprises et observées, il est probable que les dégradations dont les forêts eurent à souffrir n'auraient pas eu lieu.

Par lui-même, le jardinage exécuté sans ordre, sans tenir compte des circonstances locales, était déjà bien peu en harmonie avec l'accroissement des bois ; mais il devint encore plus opposé à la production normale ; il créa de nouvelles difficultés et de nouveaux obstacles au repeuplement naturel, du moment qu'il fut associé à une théorie d'un nouvel ordre, sortie on ne sait d'où, d'après les principes de laquelle on devait couper en premier lieu les bois à feuilles dans les forêts exploitables mélangées de résineux et de feuillus.

Cette innovation, ou plutôt cette guerre aux feuillus, on l'expliquait en disant qu'il fallait que ces arbres disparaissent de la forêt, si on voulait favoriser les résineux ; c'est ainsi que des étendues considérables de forêts furent éclaircies outre mesure, livrées à la violence des vents et à l'engazonnement du sol.

Aujourd'hui encore on peut voir, dans le Jura, des forêts qui furent traitées d'après le système n'admettant point la

présence des feuillus à côté des résineux. Dans ces forêts, comme en général dans toutes celles où le jardinage s'est exercé, les bois chablis apparaissent chaque année en plus grand nombre, et les insectes nuisibles s'y propagent toujours davantage.

Les sarclages dans les forêts d'âge moyen et dans celles dont le terme d'exploitabilité approchait furent dirigés d'après le même principe. On cherchait à former des forêts de résineux purs, et on n'arrivait qu'à obtenir des massifs clairiérés dont l'accroissement était compromis.

Ces sarclages, d'un genre tout nouveau, eurent des résultats diamétralement opposés à ceux que l'on obtient quand ils ont lieu d'après les règles admises en pareil cas. Le repeuplement naturel fut prématuré, les bois furent exposés à toutes sortes d'accidents, la croissance fut interrompue ou ralentie, et la revenue, végétant misérablement sous le couvert, était étiolée à l'époque de l'exploitation définitive.

La loi forestière du 1^{er} mars 1822, promulguée pour un temps d'épreuve de neuf années, fut remplacée par celle du 11 décembre 1831. Cette loi a ceci de remarquable qu'elle prescrit aux communes d'élaborer dans le délai d'une année, au plus tard, un règlement devant ordonner, entre autres choses, la fixation de la quantité de bois à exploiter annuellement avec le mode et l'époque de l'exploitation.

Le pouvoir exécutif se réservait la faculté de ne rendre ces règlements obligatoires qu'après les avoir approuvés ; mais nous devons admettre qu'il n'était pas suffisamment renseigné pour apprécier, en connaissance de cause, l'importance des dispositions insérées dans ces règlements. L'autorité forestière, compétente pour connaître du mérite des propositions faites par les autorités communales, pour les discuter et les combattre, s'il le fallait, n'existait pas, de sorte que la sanction mentionnée dans la loi n'était qu'une pure formalité.

La délivrance annuelle ainsi fixée d'une manière arbitraire, sans avoir été soumise au contrôle d'hommes experts en pareille matière, fut rarement proportionnée à la croissance. Mais il est vrai de dire aussi que l'état des forêts était fait pour fausser le jugement des masses et leur donner à supposer que les massifs éclaircis par le jardinage renfermaient des ressources inépuisables.

Dans cette loi forestière du 11 décembre 1831, l'exportation et la vente des bois furent soumises à des prescriptions moins restrictives que dans celle du 1^{er} mars 1822. Celle-ci défendait d'exporter le bois de feu et le charbon hors du canton, celle du 11 décembre 1831 fit défense de les exporter hors de la Suisse. La défense de vendre son lot d'affouage hors de la commune fut modifiée en ce sens que l'exportation du bois de gaubes hors du canton fut défendue, sous peine d'amende.

La sortie des planches, des bois de bâtisse et de service fut permise, sans autorisation préalable.

Ces dispositions législatives n'étaient pas au profit des forêts. En classant ainsi les bois par catégorie de valeur suivant le plus ou le moins de facilité de les livrer au commerce, on donnait au jardinage une occasion de plus de s'exercer, et on s'éloignait toujours davantage d'un système d'exploitation régulier.

Presque toujours, ce fut principalement dans les forêts de l'Envers, où le sol est en général fertile et productif, que fut introduit le mode jardinatoire. Dans les forêts du Droit, où le sol est souvent sec et superficiel, généralement occupé par les feuillus, où il aurait fallu procéder par des coupes très-sombres et donner au repeuplement naturel le temps de s'accomplir, on commit très-souvent la faute d'exploiter à blanc.

Les coupes blanches, nouvelle cause de dévastation, furent surtout pratiquées dans les forêts des particuliers. On les admit aussi, et avec d'autant plus de faveur dans les forêts communales, principalement dans les grandes

exploitations, qu'avec elles les frais de façonnage et de dévalage des bois sont moins élevés que si l'on procède à la coupe par éclaircies successives.

Les forêts dont les bois étaient destinés au flottage, les forêts placées à de grandes distances des lieux d'habitation, dépourvues de chemins pour le transport et le dévalage, et offrant ainsi de véritables difficultés à l'exploitation partielle des lots d'affouage, sont celles où s'exercèrent principalement les coupes rases. Au point de vue de la spéculation, elles convenaient aux circonstances du moment. Le commerce et l'exportation des bois de feu à l'étranger avaient été déclarés libres, leur prix avait considérablement augmenté, et l'on pouvait ainsi convertir en numéraire de grandes forêts jusqu'alors sans valeur.

Lors de la mise à exécution du règlement forestier du 4 mai 1836, il était assez difficile de réaliser les améliorations que réclamait l'état des forêts. Les sarclages dans de bonnes conditions étaient chose inconnue, et ce ne fut qu'à la suite de l'augmentation graduelle du prix du combustible que les communes se décidèrent à les essayer. Les coupes d'ensemencement n'étaient pas approuvées par les autorités communales : on voulait jardiner ou couper à blanc. Les cultures forestières, dont on n'avait aucune idée, étaient considérées comme inutiles, et l'on trouvait même souverainement absurde de semer et de planter le bois quand, disait-on, la nature en fait croître à profusion. Les règlements sur la jouissance des forêts, élaborés par les communes, conformément à la loi du 11 décembre 1831, étaient toujours en vigueur, leurs dispositions, loin d'assurer la conservation des forêts, consacraient, dans bien des cas, des anticipations sur la croissance. La délivrance des bois de marnage, dont on abusait (elle avait lieu en sus du matériel de la coupe annuelle, souvent sans rétribution aucune, ou d'après une taxe insignifiante) continuait comme du passé et favorisait

un furetage immodéré qui n'était propre qu'à dévaster les forêts.

Examinés dans leur ensemble et dans leur résultat, les faits qui précèdent démontrent suffisamment que les défauts qui existent aujourd'hui dans le traitement des forêts communales ne sont pas de date récente, mais qu'ils ont leur origine dans des opérations antérieures faites contrairement aux principes de l'économie forestière.

Les fautes, par exemple, qui se commettent aujourd'hui même dans l'exploitation des bois n'auraient probablement pas lieu de se produire, ou du moins elles seraient considérablement diminuées, si les forêts, au lieu d'être dégradées par des coupes vicieuses, étaient dans un état normal.

Il est sûr, en effet, que les règles d'exploitation sont d'une application beaucoup plus facile, que le repeuplement naturel a beaucoup plus de chances de réussite dans les forêts à massifs réguliers que dans celles qui sont dégradées par une cause quelconque.

Dans les premières de ces forêts, à moins qu'il ne s'y commette des fautes que l'on ne peut supposer, on est toujours aidé par la nature, ou plutôt on n'a pas autre chose à faire qu'à la favoriser, pour que le jeune bois fasse bientôt suite à la vieille futaie.

Mais si, dans des circonstances favorables, la théorie des coupes sombres ou des éclaircies successives amène d'excellents résultats, il ne faut pas oublier qu'elle perd une grande partie de sa valeur et que la nature refuse de s'y soumettre, quand l'état du sol et des essences ne la favorisent plus.

Dans les forêts usées par l'âge, usées par le jardinage, comme le sont la plupart de nos vieilles futaies, le système des coupes d'ensemencement n'a plus guère de mérite. En voulant le faire servir d'une manière exclusive à la régénération de la forêt, on marche au-devant de nouvelles déceptions et l'on prépare de nouveaux préjudices.

Ces vieux massifs sur le retour, ces résineux aux cimes couronnées, au feuillage pâle et jaunissant, annonçant la décrépitude et la mort, témoignent assez de leur impuissance à procréer des semences abondantes et fertiles. Eux-mêmes attestent le traitement qu'il faut appliquer à la forêt ; ils prouvent la nécessité de remplacer par des plantations les arbres qui disparaissent, sans quoi les dommages et les pertes d'accroissement, résultat du jardinage, se propageront encore longtemps.

Il ne faut pas s'y tromper cependant, il ne faut couper définitivement, dans les forêts incapables de se régénérer par elles-mêmes, que si on a sous la main les moyens nécessaires pour assurer la réussite des cultures artificielles. Souvent on procède à la coupe définitive sans en avoir suffisamment apprécié les conséquences et les suites, et, quand on a commis la faute de dégarnir le sol sans pouvoir le repeupler immédiatement, il en résulte de nouveaux préjudices, difficiles à réparer.

Le manque de soins suffisants pour assurer la régénération des bois, au point de vue de la production la plus élevée et des espèces les plus utiles, est, à notre avis, le défaut capital à la suppression duquel nous devons vouer tous nos instants.

A cet effet, nous avons recours aux semis ou aux plantations ; mais dans les conditions actuelles la réussite de ces cultures est loin d'être assurée.

Dans nos forêts à pentes très-inclinées, où le sol est souvent peu profond, où la chaleur détériore le sol s'il n'est abrité sous le couvert des arbres, il n'est pas aussi facile qu'on le suppose de garantir le succès des cultures artificielles. Pour cela il faut de l'activité dans une culture intelligente, et l'on n'arrive à ce résultat que lorsque le fonctionnaire supérieur peut surveiller journallement l'ensemble des opérations ; qu'il dispose de gardes-forestiers capables et actifs pour l'aider dans son service et procurer aux cultures forestières les soins répétés qu'elles exigent.

Souvent encore les semis naturels manquent ou ne réussissent qu'en partie, dans des forêts où toutes les conditions sont cependant réunies pour en assurer le succès. Le sol n'est pas couvert de mauvaises plantes pouvant empêcher la germination des graines ou le développement des jeunes plants ; au contraire, il est abrité sous un couvert épais, et les arbres à même de produire de bonnes semences sont nombreux. Mais on a commis la faute de ne pas sarcler la futaie, et, à l'époque de l'exploitation, les tiges surcimées sont pêle-mêle dans le massif, qui est irrégulier, mélangé de bois d'âges différents. Cet état de choses n'est cependant pas défavorable à la réussite des semis naturels ; au contraire, ils seront abondants, et l'aire de la coupe en sera bientôt couverte si la hache ne se porte en premier lieu que sur les tiges végétant sous le couvert et sur les vieux arbres dépérissants. L'enlèvement des tiges dominées, premier degré de garantie donnée au repeuplement naturel, est souvent négligé au moment du martelage de la coupe d'ensemencement. Ce sont les arbres de la plus belle venue qui disparaissent souvent les premiers, et on laisse à des tiges malades le soin de repeupler la forêt.

Si, dans le traitement des forêts communales, les coupes d'ensemencement sont souvent faites de façon à ne pas répondre d'une manière satisfaisante à leur dénomination, si elles ne présentent pas les conditions exigées, il importe de rechercher les causes de ce défaut.

D'après notre manière de voir, les deux causes principales nuisibles au traitement régulier des forêts des communes, et desquelles découlent une multitude d'imperfections, se résument dans l'usage invétéré de délivrer les bois d'affouage sur pied, et dans des dispositions défectueuses des règlements communaux sur la jouissance forestière.

Comment conserver à la coupe d'ensemencement son état de régularité et ses conditions de réussite dans la ré-

génération des bois, quand tous les affouagers sont appelés à y apporter la cognée. Le plus souvent on exploite sans prendre aucun soin, aucune précaution dans l'abattage et la chute des arbres ; au contraire, on dégrade, on abîme intentionnellement les tiges voisines dans l'espoir d'en faire son bénéfice.

Tant que les bois de feu seront délivrés sur pied aux ayants-droit, il sera bien difficile de connaître exactement la quantité de bois exploitée annuellement, de faire les coupes d'après les règles de l'art, d'exploiter dans un délai prescrit, d'éviter les délits et les mauvaises exploitations, et d'assurer aux prescriptions du plan d'aménagement leur parfaite exécution.

Tout en allant au-devant des intérêts momentanés des générations actuelles, l'usage de délivrer les bois sur pied crée un état de choses qui compromet l'avenir des futaies et qui, peu à peu, aura pour résultat de diminuer le revenu matériel des forêts. Plus d'une commune a possédé autrefois de belles futaies, qui en est réduite aujourd'hui à brûler du bois de taillis. Ceux-ci auraient-ils ainsi pris le dessus et supplanté la futaie, si, dès le principe, on avait pu se rendre un compte exact du produit matériel des coupes ordinaires ? Il est à désirer que l'interversion opérée dans le régime des forêts de plusieurs communes ne s'étende pas davantage, que les futaies soient conservées, et qu'à cet effet l'on prenne les mesures voulues et les moyens de conservation nécessaires afin qu'à l'avenir la jouissance forestière soit proportionnelle à l'accroissement.

Si les futaies sont exposées à être dévastées faute de soins suffisants dans le cours des exploitations, à combien de préjudices les forêts aménagées en taillis ne sont-elles pas exposées, si le système de délivrer les bois sur pied s'y pratique encore ? Ces forêts, on le sait d'ailleurs, ne se régénèrent utilement et d'une manière parfaite, sans parler même d'autres conditions, que si les souches sont

abattues d'après des règles fixes, dont l'application ne peut se faire que par des bûcherons exercés par une longue pratique. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si tous les ayants-droit sont appelés à couper les bois, il en résulte infailliblement de grands dommages. Les souches qu'une mauvaise exploitation a dégradées ne rejettent point, dépérissent; la régénération ne s'effectue qu'en partie, et les bonnes essences disparaissent graduellement.

Il est à désirer aussi que l'on fasse disparaître des règlements communaux sur la jouissance forestière certaines dispositions ne concordant point avec un traitement régulier et qui ne sont propres qu'à introduire des imperfections dans les exploitations et les martelages.

La délivrance des bois de bâtisse doit être limitée à un chiffre fixant un volume invariable, elle doit avoir lieu sous réserve de réduction des lots d'affouage du preneur. On ne doit pas délivrer des bois de réparations. Chacun en trouve en quantité suffisante dans son lot d'affouage, si, au lieu de le vendre entièrement, il en garde une partie pour lui-même.

Tant que subsistera l'usage de délivrer des bois de réparations, le furetage exercera son influence dans la forêt et y causera des dégradations.

On ne doit pas faire en deux fois le martelage de la coupe ordinaire, partie en automne et partie au printemps suivant. En opérant ainsi, il arrive que la coupe est encore en usance à l'époque où le règlement forestier défend d'exploiter, et que la vidange s'en fait au temps de la sève.

C'est encore une disposition réglementaire qui ne s'accorde guère avec les lois naturelles que nous devons observer, dans le repeuplement des bois, que celle qui, tout en spécifiant la quantité de bois à exploiter annuellement, déclare en même temps les essences qui doivent composer le lot d'affouage.

En se conformant servilement à cette disposition absurde, il n'est guère possible d'opérer un martelage régulier et d'être d'accord avec les circonstances favorisant le repeuplement naturel.

On le voit, différentes circonstances se réunissent pour faire obstacle à l'application des règles à observer dans le martelage de la coupe annuelle et à l'accomplissement de la régénération de la forêt. Si, dans ces conditions, le repeuplement naturel est incomplet, il peut s'amoinrir encore, faute de soins et de précautions dans l'exploitation et le transport des bois.

La coupe a-t-elle lieu dans une forêt de la plaine, où le climat est doux et la végétation avancée, on exploite au printemps, alors que la sève a pénétré le corps des arbres, et, comme chacun des affouagers exploite pour son propre compte, les bois, au lieu d'être façonnés sur place, transportés et mis en toise le long des chemins existants ou de ceux à désigner, sont traînés sur le sol, ou voiturés dans toutes les directions. La revenue ainsi écrasée sous le poids des arbres et des chars, par le piétinement des animaux, est souvent perdue en grande partie et sans retour.

La coupe se pratique-t-elle sur une pente, dans une forêt où les chemins de transport font défaut, c'est alors le dévalage qui endommagera le jeune bois.

Le manque de bons chemins dans les forêts amène toutes sortes de préjudices. En dévalant les bois, on dégrade le sol, on abîme la revenue ; ils se brisent en descendant les pentes et perdent ainsi une bonne partie de leur valeur.

Le danger que nous signalons n'est pas le seul auquel est exposée la revenue ; souvent encore la dent du bétail vient aider à la dévastation et occasionner de nouveaux préjudices.

Lorsque les pâturages communaux furent délivrés en parcelles aux ayants-droit pour être défrichés, on devait supposer que le parcours était supprimé de fait et que le

bétail ne pénétrerait plus dans les forêts. Au cas particulier, le partage des communaux a effectivement amené la suppression de la vaine pâture par le gros bétail ; mais, dans bien des localités, les porcs, les chèvres et les moutons ont continué à former de nombreux troupeaux qui vont chercher leur nourriture dans les forêts.

Le pâturage est le plus grand fléau des bois : il conduit nécessairement à leur destruction dans un temps plus ou moins éloigné, puisqu'à tout moment les bestiaux, par le pied ou par la dent, détruisent les jeunes tiges qui lèvent de semences et qui sont destinées à remplacer la futaie.

Avec le pâturage exercé sans ordre et sans limites, il est impossible d'espérer la conservation des forêts, car les bestiaux, en foulant et durcissant le sol, empêchent les faibles racines des semences de le pénétrer, écrasent ensuite ou dévorent les jeunes plants qui auraient pu échapper et s'élever.

Il serait bien urgent, dans le district des Franches-Montagnes surtout, de régler l'exercice du parcours de manière à ce qu'il ne soit pas une cause perpétuelle de dévastation et de ruine pour les forêts.

Au nombre des moyens pouvant augmenter la production des bois, aucun n'est plus efficace et ne produit de meilleurs résultats que les sarclages. Ces sortes d'opérations ne favorisent pas seulement la croissance, mais elles permettent de protéger les essences les plus utiles et d'en faciliter le développement. Malgré ces avantages incontestés et incontestables, on néglige souvent de sarcler les forêts communales. On ne voit dans ces coupes d'amélioration que des frais d'exploitation qui, à la vérité, sont presque toujours considérables ; on trouve qu'elles ne procurent aucun bénéfice réel aux affouagers, et c'est ainsi qu'on remet d'année en année l'époque de leur exécution.

Aujourd'hui, il ne s'agit pas seulement de produire beaucoup de bois, il faut viser aussi à élever les espèces

les plus avantageuses. Faute quelquefois de ne pouvoir arriver à ce résultat au moyen de cultures, on l'obtient très-souvent en effectuant des nettoiemens dans les jeunes massifs.

Mais encore moins que les sarclages, ces nettoiemens ne reçoivent communément pas l'approbation. Combien de fois n'obtiendrait-on pas des forêts mélangées de résineux et de feuillus, si par l'expurgade et l'élagage on favorisait ces résineux? A ce défaut, ce sont les arbres à feuilles qui s'élèvent et prennent le dessus, et alors il y a perte sous le double rapport de la production et de la valeur des bois.

En négligeant les sarclages, on expose les jeunes forêts à être abimées sous le poids des neiges, et on favorise la multiplication des insectes nuisibles, trouvant dans des tiges viciées par l'effet du couvert les conditions les plus favorables à leur propagation.

Nos vieilles futaies de sapin blanc, aujourd'hui dévastées par le bostriche, offrent déjà cependant un champ assez vaste à ce coléoptère ravageur, sans lui procurer encore des moyens de reproduction plus étendus, en laissant debout, dans de jeunes massifs, des tiges malades que le sarclage aurait dû supprimer depuis longtemps.

Disons-le, ce défaut de soins, dans l'amélioration et la conservation des forêts en général, a des causes trop longues à énumérer pour nous y arrêter en ce moment. D'ailleurs, notre mission consiste bien plus à signaler le mal et les remèdes qu'à mentionner les difficultés administratives que ce mal a pour cortège.

Dans de certains cas, la loi forestière actuellement en vigueur est la cause première du peu d'efficacité des mesures prescrites pour la conservation des forêts. Déclarer, comme elle le fait, sans aucune restriction, que les forêts particulières ne sont pas soumises au régime forestier, c'est y tolérer la présence et la reproduction des insectes nuisibles qui de là se répandent et se propagent dans les forêts voisines.

Les forêts particulières, quand elles sont placées à une certaine altitude, où les coupes rases qu'on y fait sont un danger pour les forêts voisines et pour les propriétés cultivées, devraient être nécessairement soumises au régime des forêts.

Depuis la mise à exécution du règlement forestier pour le Jura du 4 mai 1836, le grand-conseil et le pouvoir exécutif ont rendu différentes lois et ordonnances des plus favorables à l'avancement de l'économie forestière. Mentionnons en première ligne la loi du 19 mars 1860 prescrivant la confection de plans d'aménagement pour les forêts des communes et des corporations, l'ordonnance du Conseil exécutif du 25 janvier 1861 sur le même objet, l'instruction sur les travaux de taxation servant à établir l'aménagement des forêts des communes, publiée en 1861 par la Direction des domaines et forêts, la loi sur les défrichements définitifs de forêts du 1^{er} décembre 1860, laquelle s'applique non-seulement aux forêts, mais aussi aux essarts et pâturages boisés, et enfin l'ordonnance du Conseil exécutif du 30 novembre 1860, prescrivant l'ouverture de cours de science forestière à l'usage des gardes-forestiers du canton.

La statistique des forêts du canton de Berne, publiée en 1867 par la Direction des domaines et forêts, tout en mettant en relief des faits d'une haute importance au point de vue de la science, est surtout utile et précieuse à consulter en ce qui touche le produit matériel de nos forêts et les différents modes d'exploitation qui leur sont appliqués.

En comparant la production à laquelle nos forêts arriveront, si elles sont traitées conformément aux principes de l'art, aux produits qu'elles nous livrent aujourd'hui, on a la preuve de la nécessité du perfectionnement de l'économie forestière et d'y arriver dans le délai le plus court possible, si on ne veut augmenter encore les pertes considérables que nous subissons déjà.

Quoique la statistique forestière ait été rendue publique, on me permettra d'en extraire quelques chiffres, dont la signification, dans la question qui s'agit, ne peut être mise en doute.

Dans les conditions de fertilité actuelles, et en supposant un aménagement normal, les forêts domaniales, communales et particulières du Jura, dont la superficie est de 128,223 arpents, peuvent produire annuellement un matériel évalué à 102,844 toises, ou en moyenne 0,80 toise par arpent; mais dans l'état actuel des peuplements, ces mêmes forêts ne donnent annuellement qu'un produit matériel de 80,369 toises, ce qui fait en moyenne 0,62 toise par arpent.

En comparant, on obtient les chiffres suivants :

Produit normal = 102,844 toises, ou 0,80 toise de production normale.

Produit actuel = 80,369 toises, ou 0,62 toise de production actuelle.

Différence = 22,475 toises.

De ces données résulte la preuve que si nos forêts étaient à l'état normal, c'est-à-dire dans les conditions de fournir la production ligneuse la plus abondante, on pourrait y couper chaque année 22,475 toises de plus qu'on ne peut le faire aujourd'hui.

Si l'on estime la valeur nette de la toise à 10 fr. seulement, on obtient une augmentation de recettes annuelles de 224,750 francs.

Appliqués séparément aux forêts de l'Etat, des communes et des particuliers, ces mêmes calculs font voir que la production actuelle s'écarte d'autant plus de la production normale que le traitement des forêts est moins soigné.

Tandis que le produit normal des 9418 arpents de forêts domaniales est évalué à 9076 toises, ou 0,98 toise par arpent, et que leur production actuelle est de 7785 toises, ou 0,84 toise par arpent, les forêts communales, dont la

surface est de 92,446 arpents et la production normale de 75,547 toises, ou 0,82 toise par arpent, ne produisent réellement que 59,131 toises, ou 0,64 toise par arpent.

En mettant ces chiffres en présence, on obtient le résultat suivant dans la production des forêts communales du Jura :

Produit normal = 75,547 toises, ou 0,82 toise de production normale.

Produit actuel = 59,131 toises, ou 0,64 toise de production actuelle.

Différence = 16,416 toises que nous évaluons, comme ci-dessus, à 10 fr. la toise, ce qui fait une perte annuelle de 164,160 fr.

Pour les forêts particulières, le résultat que l'on obtient, en comparant le produit normal au produit actuel, est encore plus défavorable que pour les forêts communales.

Les chiffres que nous mentionnons sont trop éloquents pour qu'il soit nécessaire de les discuter; les résultats qu'ils énoncent, tout en constatant l'importance des améliorations que nous avons à introduire dans nos forêts, prouvent aussi la nécessité de mettre la main à l'œuvre, c'est-à-dire d'appliquer aux forêts un traitement conforme à la production normale.

Nos forêts communales ont quelque ressemblance avec ce malade qui ne guérissait point, parce qu'on éloignait de lui le remède que prescrivait le médecin. A nos forêts malades, nous avons aussi trouvé un remède qui opérera certainement si on parvient à l'administrer. Quand, en effet, les forêts communales seront traitées d'après les prescriptions du plan d'aménagement, quand les coupes auront lieu d'après les règles prescrites, quand toutes les améliorations s'exécuteront, quand les cultures forestières seront en voie de prospérité, quand les mesures de police et de conservation seront mieux observées, quand enfin il ne restera aucune parcelle du sol des forêts, aussi minime qu'elle soit, sans être à l'état de production, il est alors

certain que la guérison commencera et que le mal disparaîtra enfin.

Pour administrer ces forêts comme elles le méritent, le concours de l'Etat et des communes est nécessaire. Si les communes ont un intérêt direct à ce que leurs forêts soient bien aménagées, l'Etat, de son côté, ne peut se départir de la surveillance qu'il doit exercer sur elles, ni ne pas contribuer aux dépenses que nécessite leur administration.

La conservation des forêts est, en effet, l'un des premiers devoirs des gouvernements, puisque tous les besoins de la vie se lient à cette conservation, et que l'agriculture comme presque toutes les industries, y cherche des ressources et des aliments que rien ne peut remplacer.

Les forêts, d'ailleurs, abstraction faite des richesses qu'elles nous procurent et en ne tenant compte que de leur influence heureuse et salutaire sur le climat, sur l'alimentation des sources et des rivières, de l'appui qu'en reçoit le sol des montagnes qu'elles soutiennent et affermissent, sont évidemment des propriétés d'utilité générale ; l'Etat doit les prendre sous sa sauvegarde et sa protection.

De tout temps, l'Etat a reconnu le principe que nous invoquons, toujours il a contribué aux frais d'administration des forêts communales.

Mais est-il juste, est-il équitable que la totalité de ces frais soit à sa charge ? Les propriétaires de ces forêts, c'est-à-dire les communes bourgeoises, ne doivent-elles pas y concourir dans une certaine mesure ?

En y contribuant, elles ne feront pas une dépense inutile ni sans bons résultats, mais un prêt sur gages, dont l'intérêt sera servi à un taux exceptionnellement élevé.

L'agronome qui améliore ses terres, qui fait des avances de fonds pour les fertiliser et les rendre plus productives, ne fait-il pas une dépense utile et rentable puisqu'il obtient des produits plus grands et de meilleure qualité ?

Pour récolter beaucoup et de bons produits, il faut soi-

gneusement cultiver le sol. Tant que ce principe ne sera pas appliqué aux forêts, nous n'arriverons pas au produit normal, nous resterons dans la vieille ornière et dans un état d'infériorité qui ne nous permettra pas de soutenir avec avantage la concurrence que nous font les contrées voisines dans la production et le commerce des bois.

Ce ne sont pas les forêts seules qui réclament de notre part un traitement mieux en rapport avec les besoins de l'époque, il est encore d'autres propriétés intéressant également l'économie forestière et agricole, qui doivent être aussi l'objet de nos préoccupations et de nos prévoyances.

D'après la statistique forestière du canton de Berne, les pâturages boisés dans le Jura ont une surface totale d'environ 88,284 arpents, dont le boisé, réduit à l'état de massif serré, en supposant réunis en un seul tenant tous les arbres que l'on y voit disséminés, donne une surface forestière d'environ 18,602 arpents.

Ces pâturages boisés forment environ le 15 % de la surface forestière productive du Jura. Ils occupent généralement les montagnes, les sites exposés à toutes les intempéries.

Deux causes principales nuisent à la production des plantes herbacées sur les pâturages : d'abord les vents froids du printemps dévorent ces plantes délicates, si les arbres ne leur prêtent un abri protecteur ; puis la chaleur qui, pendant l'été, est d'autant plus intense à la surface du sol que le pâturage est moins boisé.

Il est certain que ces propriétés, au point de vue de l'éducation du bétail, seraient dans un rapport de production beaucoup plus élevé, si on réparait par des plantations les vides que la hache y entretient chaque année.

C'est une bien funeste erreur de croire que les arbres, dans de certaines conditions, empêchent les plantes recherchées par le bétail de croître à leurs côtés.

Ce qui propage cette croyance, à laquelle on doit en partie le défaut de plantations sur les pâturages, c'est

qu'on ne fait pas de distinction entre les arbres à couvert épais, étouffant les plantes qui vivent sous eux, comme l'épicéa, et ceux à couvert léger, comme par exemple l'érable de montagne ou le mélèze.

Qu'on examine la végétation luxuriante qui s'étale à l'ombre et sous le couvert de ces grands et magnifiques sycomores dispersés sur nos montagnes, et l'on aura la preuve de leur influence utile et bienfaisante sur le développement et la conservation des plantes herbacées.

De même que les arbres, les plantes à tiges annuelles affectent plus ou moins de disposition à se multiplier suivant que la lumière les favorise, ou que l'ombre et le couvert y mettent empêchement. Le genêt à tiges ailées, plante ayant besoin de vivre au grand jour et qui, d'habitude, envahit des surfaces très-étendues, est un vrai fléau pour les pâturages du Jura.

Comme cette plante est généralement rebutée par le bétail, puisqu'elle ne lui offre aucune ressource, elle a toute facilité pour mûrir ses graines, se reproduire à l'infini et augmenter d'année en année les préjudices qu'elle cause.

Des plantations de hautes tiges, en essence d'érable de montagnes, faites par lignes espacées sur les communaux, procureraient un ombrage qui suffirait pour amener peu à peu la suppression de cette plante parasite ; car, une fois qu'elle est maîtresse du sol, on voit avoir faim le bétail mis au parcours sur les lieux par elle envahis.

Quel utile, mais quel grand travail serait celui du reboisement des pâturages, de ceux principalement qui occupent les montagnes et les sommités ! La production ligneuse plus abondante, le bétail plus nombreux en estivage, le climat amélioré et devenu moins rude en seraient les conséquences les plus certaines et les plus inmanquables.

Pour exécuter cette grande entreprise, de même que pour arriver à un traitement rationnel de nos forêts, il

faut organiser le service actif de manière à ce que les hommes spéciaux, chargés de la conservation et de la surveillance de l'économie des forêts des communes, soient à même d'y vouer tous leurs soins, d'y consacrer tous leurs instants et toute leur activité.

Pour sa réalisation, il faut le concours réuni de l'Etat et des communes ; leur participation réciproque dans l'édification de l'œuvre est nécessaire, si on veut l'asseoir sur des bases solides et durables.

Le défaut de notre organisation actuelle est d'exiger un travail beaucoup trop considérable de la part de fonctionnaires ne jouissant que d'un salaire très-minime pour l'effectuer. D'après la sphère étendue de leurs fonctions, ils surveillent toute l'économie forestière des communes, procèdent à tous les martelages de bois, dirigent les cultures, et même ils sont tenus de surveiller les gardes-forestiers communaux et de les contrôler dans leur service.

Dans l'exécution des travaux d'amélioration et de repeuplement, ils n'ont le plus souvent à leur disposition aucun garde-forestier capable de leur prêter assistance et faire exécuter les mesures qu'ils ont prescrites, et comme la plupart d'entr'eux remplissent en même temps les fonctions de sous-inspecteur ou de garde-forestier de l'Etat, on regrette toujours des omissions et des défauts dans le service des forêts communales.

Il faut organiser le service actif des forêts de manière que la loi prescrivant la confection de plans d'aménagement devienne une vérité dans ses résultats. A quoi serviront ces plans d'aménagement, confectionnés à grands frais, si on n'a pas sous la main les moyens propres à en assurer l'exécution et à les contrôler ?

L'ordonnance du conseil exécutif, portant création d'un cours central de sylviculture en faveur des gardes-forestiers du Jura, ne sortira non plus son effet et ne sera couronnée de beaux succès que quand les gardes-forestiers ayant fréquenté ces cours et fait preuve de capacité, joui

ront d'un salaire leur permettant de se vouer entièrement au service des forêts, et qu'il leur sera attribué plus de stabilité et de garanties pour la durée de leurs fonctions.

On doit faire disparaître les défauts dont l'on se plaint dans l'organisation du service actif des forêts des communes, si l'on veut entrer une fois dans la voie des améliorations et du perfectionnement de l'économie forestière.

A notre avis, les bases sur lesquelles on doit opérer pour arriver au but que nous nous proposons d'atteindre sont les suivantes :

Ainsi nous dirions :

1^o L'Etat contribue, comme du passé, aux frais d'administration des forêts communales, et pour une somme égale à celle qu'il dépense aujourd'hui pour le salaire des brigadiers forestiers.

2^o Les communes bourgeoises y participent également, dans la proportion d'une taxe de 20 centimes par arpent de forêts leur appartenant.

3^o Les forêts communales sont divisées en arrondissements, dont la superficie sera ultérieurement déterminée. (1)

4^o Les forêts de chaque arrondissement sont placées sous la surveillance et l'administration d'un forestier devant avoir fait preuve de capacité.

5^o Le forestier d'arrondissement dirige toutes les opérations qui sont du ressort de l'économie forestière. Il a sous ses ordres les gardes-forestiers communaux.

Il n'est pas nouveau le principe que nous émettons ici, celui de la participation des communes aux frais d'administration de leurs forêts. En effet, ne voyons-nous pas, dans le Jura, plusieurs localités s'imposer le devoir et la charge de salarier des forestiers pour administrer leurs

(1) Dans sa réunion à St-Imier, la Société des forestiers bernois a voté la proposition faite par M. Schlup, inspecteur des forêts, de donner à un arrondissement une étendue d'au moins 5000 arpents.

forêts, sans recevoir aucune subvention de la part de l'Etat ?

Cela ne démontre-t-il pas que ces communes comprennent toute l'importance de la propriété forestière, qu'elles savent que leurs intérêts sont compromis, exposés à des pertes considérables, du moment que la culture des forêts est négligée. Les autres communes, sans aucun doute, seront animées des mêmes sentiments ; elles tiendront le même langage en présence des moyens faciles et lucratifs dont elles disposent pour subvenir aux frais administratifs de leurs forêts.

Nous voyons, par les dispositions de l'article 37 de l'instruction sur les travaux de taxation servant à établir l'aménagement des forêts communales, que l'on doit distraire, pour les cas imprévus, au moins le 5 % du montant de la délivrance annuelle. Le même article édicte que les communes et les corporations, dont les forêts ne sont pas administrées par des forestiers patentés, tiendront en réserve le 10 % de la délivrance annuelle.

Cet article laisse entrevoir des défauts dans l'application du plan d'aménagement, et c'est afin de les prévenir, ces défauts, et d'en atténuer les effets, qu'il oblige de tenir en réserve le 5 % et même le 10 % du montant de la délivrance annuelle.

Mais, du moment que l'application du plan d'aménagement sera assurée, du moment que toutes les améliorations qu'il propose s'exécuteront, l'obligation de maintenir cette réserve ne s'imposera plus. Conséquemment, on pourra disposer alors du matériel qu'elle embrasse, on pourra le vendre chaque année et réaliser ainsi les fonds qui seront nécessaires pour faire face aux frais d'administration des forêts.

On peut aussi, sans aucune augmentation de dépenses de la part des communes, faire surveiller les forêts communales par des gardes-forestiers réunissant les qualités que l'on est en droit d'en exiger.

Dans son article 39, le règlement forestier du 4 mai 1836 oblige toute commune à salarier un ou plusieurs gardes-forestiers, et si la commune ne leur alloue pas un traitement équitable, de manière qu'il y ait danger pour la bonne administration de ses forêts, le conseil exécutif y pourvoit aux frais de la corporation.

En général, le salaire des gardes-forestiers communaux, dans le Jura, est bien minime. Dans plusieurs localités, il n'excède pas 150 fr. par an ; dans d'autres, et ce sont les plus nombreuses, très-probablement, le salaire varie de 250 à 300 fr. Des communes, sachant apprécier leurs services, ont porté leur salaire à la somme de 800 fr. ; d'autres leur allouent de 4 à 500 fr.

Félicitons ces communes qui savent ainsi rémunérer les services déjà rendus et ceux à rendre encore. Elles comprennent qu'il ne faut pas seulement exiger des forêts des produits en quantité, mais que ces grandes propriétés, soit à cause de leur importance, soit à cause de l'extrême facilité d'y commettre des délits dont elles ont à souffrir, réclament une protection particulière et des mesures répressives plus actives, plus efficaces que les autres propriétés.

Si ce principe est vrai, n'allons cependant pas trop loin dans son application, gardons-nous d'exagérer et de donner à la police forestière plus d'importance qu'il ne faut. Un forestier, dont le Jura et le canton de Berne gardent la mémoire, a dit avec raison *que ce ne sont pas les délits qui ruinent les forêts, mais bien les mauvaises exploitations.*

Il ne rend pas assez de services ce garde des forêts qui, pour l'acquit de ses fonctions, se borne à des circuits journaliers sans voir ni comprendre cette foule de faits si variés que la nature multiplie à ses yeux et sous ses pas, ce garde qui jamais ne porte son attention ni ses soins sur l'éducation et la culture des bois.

Ses fonctions, ainsi circonscrites dans un cercle si étroit, n'en font qu'un agent de police, chargé de donner la

chasse aux maraudeurs, alors qu'il devrait être avant tout un sylviculteur pratique, ne devant avoir et pour armes et pour insignes que la pioche et la pelle.

A proportion que les mœurs s'adouciront, que l'instruction sera plus répandue, que la culture des arbres en général sera mieux appréciée, que l'industrie s'implantera dans nos vallées, les contraventions et les délits diminueront ; ils finiront par être insignifiants à peu de chose près.

Dans toute administration, il faut une action dirigeante et des bras pour exécuter. Si les forestiers d'arrondissement ne sont pas aidés dans leurs fonctions par des gardes-forestiers capables, il leur sera bien difficile de surveiller une infinité de détails dans les exploitations et les cultures.

Mais tant que les gardes-forestiers seront, en général, aussi peu rétribués qu'ils le sont aujourd'hui, ils négligeront leur service et chercheront ailleurs des moyens d'existence. Il faut donc élever leur salaire et, à cet effet, former des triages embrassant une certaine circonscription de forêts communales.

Les communes qui formeront un même triage n'auront pas plus de dépenses qu'en ce moment, où chacune d'elles est obligée de payer un garde-forestier. En réunissant en un seul les petits traitements des gardes-forestiers de ces communes, on parviendra à donner un salaire convenable au garde des forêts du triage.

Tenant compte des considérations qui précèdent, voici mes propositions :

1^o Pour l'exercice de la police, de la sphère et de l'action judiciaire, les forêts communales seraient réparties par triages. Chacun de ces triages pourrait comprendre de 1500 à 1600 arpents de forêts.

2^o Il y aurait un garde-forestier patenté pour la surveillance d'un triage pouvant réunir les forêts d'une ou de plusieurs communes.

3^o Leur traitement serait fixé au minimum de 600 fr.,

payables par les caisses communales, dans la proportion de l'étendue du sol forestier de chaque commune.

Telles sont, Messieurs, les propositions que j'ai dû vous soumettre. Je les livre à vos méditations et à votre expérience. Vous prononcerez si elles répondent aux besoins du pays et aux améliorations réclamées par l'état de nos forêts. Par tous les moyens qui sont à la disposition de notre ferme volonté et de nos efforts réunis, faisons disparaître enfin et les défauts et les erreurs qui suspendent depuis trop longtemps le perfectionnement du traitement de nos forêts, ces défauts et ces erreurs, causes déplorables de leur ruine si visible. On l'a dit, on l'a répété avec une haute raison : *les fautes sont des leçons*. Profitons conséquemment de celles introduites ou tolérées dans ces forêts communales. Soumettons ces grandes, ces belles propriétés à une culture que les besoins de l'époque implorent de nous. Obtenons d'elles les ressources qu'elles nous réservent et qu'elles ne nous refuseront pas si nous nous décidons à les leur demander.

Porrentruy, 4 août 1869.

